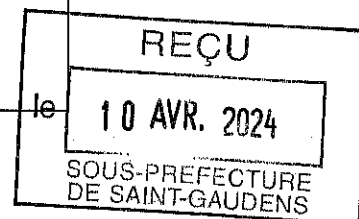


**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DECLARATION |                                                                               | REFERENCE DOSSIER                                          |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Déposée le <b>20/03/2024</b>  | Affichage date de réception : <b>20/03/2024</b>                               | <b>DP 031 045 24 P0005</b>                                 |
| Par :<br>Demeurant à :        | <b>Monsieur Lewis WRIGHT</b><br>6 Avenue des Thermes - 31510 BARBAZAN         | Surface du projet de bassin :<br><b>23.5 m<sup>2</sup></b> |
| Pour :                        | <b>Construction d'une piscine enterrée</b>                                    |                                                            |
| Sur terrain sis :             | <b>6 AVENUE DES THERMES - 31510 BARBAZAN</b><br><br>Cadastré(s) : <b>B566</b> |                                                            |



Le Maire de Barbazan,

**Vu** la déclaration Préalable susvisée ;

**Vu** le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

**Vu** les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

**Vu** la Carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;

**Vu l'avis favorable avec prescriptions** du la DDT Services Risques et Gestion de Crise (zone inondable) en date du 04/04/2024 (ci-joint),

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**- PRESCRIPTIONS SANITAIRE :**

En cas de vidange du bassin, l'eau de la piscine sera neutralisée puis rejetée dans le réseau PLUVIAL.

**- PRESCRIPTIONS DDT SERVICE DES RISQUES :**

Le projet est situé en Zone d'aléa faible à moyen d'inondation. Le projet devra donc respecter les prescriptions édictées ci-dessous, les règles du PPR sécheresse approuvé le 13/11/2018, ainsi que la Loi ELAN et ses textes d'application.

- La construction de piscines est autorisée sous réserve de :

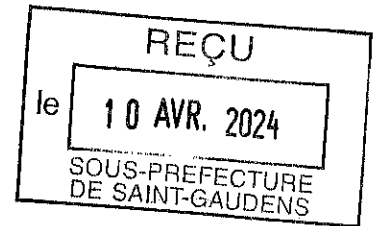
- o Positionner les margelles au niveau du terrain naturel.
- o Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine (balisage visible et permanent pour des raisons de sécurité en cas de submersion)
- o Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

Fait à Barbazan, le 8 avril 2024

Le Maire,  
(Nom - prénom)



**Michèle STRADERE**



**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- la part communale de la taxe d'aménagement ;
- la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- la redevance archéologique préventive

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

**Pour information :**

**Article L. 128.1 du Code de la Construction et de l'Habitation :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

